

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
RUE VICTOR HUGO**

**Le Maire de MAING,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** la demande reçue le 13 février 2026 de Monsieur Pierre-Yves LUBRET, demeurant à MAING, 1 clos des Templiers,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux pour le chantier de construction d'une boulangerie, rue Victor Hugo n° 66,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Période de restriction : du 18 février 2026 au 17 février 2027 inclus.**

Afin de permettre l'accès aux engins de chantier et la livraison des divers matériaux sur la parcelle située au 66 rue Victor Hugo, le stationnement des véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par le demandeur. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur LUBRET Pierre-Yves sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 16 février 2026.

P°/Le Maire,  
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET